

Arrêt

**n° 95 724 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a été autorisée au séjour en tant qu'étudiante du 7 novembre 2002 au 31 octobre 2011.

1.2. Le 26 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 17 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2002 et a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable du 07/11/2002 au 01/09/2003 ;

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable au 01/09/2003 a été renouvelé régulièrement jusqu'au 31/10/2011 ;

Que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise, et que la bonne intégration n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées ;

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant que l'intéressée revendique l'application du point 2.8A de ladite instruction.

Considérant que des éléments tels que le fait de suivre des études en Belgique, d'y avoir habité, d'y avoir eu un partenaire, d'y avoir occupé un emploi sous couvert d'un permis C accessoire aux études ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il a bénéficié en sa qualité d'étudiant et qui était limité à la durée de ses études ;

Considérant en outre que l'intéressée se réfère à l'article 8 de la CEDH. Rappelons que cet article ne protège que la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement. (C.E. Arrêt n° 112.671 du 19/11/2002). La Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008) Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ;

En conséquence, la demande de l'intéressée est non fondée et rejetée ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme lu seul ou en combinaison avec l'article 14 de cette Convention, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, notamment consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Elle fait, notamment, valoir que « ces motifs paraissent tout d'abord largement insuffisants, non pertinents et inadmissibles. En effet, il va de soi qu'une personne présente sur le territoire belge en qualité d'étudiant ne pourra démontrer d'autres éléments d'ancrage que ceux obtenus sous couvert de ce séjour limité. Il en va ainsi, par essence, de tout étudiant autorisé au séjour sur cette base. A suivre la partie adverse donc, toute personne ayant séjourné en Belgique pour études, quels que soient la durée de ces études, son implication à ce niveau, et le développement de sa vie sociale en parallèle, ne pourrait jamais obtenir d'autorisation de long séjour, sauf à faire valoir des éléments non liés à son séjour étudiant (ce qui est impossible). Une telle conception ne trouve aucun fondement légal. Aucun texte juridique n'a jamais fait de différence entre les éléments d'intégration acquis dans le cadre d'un séjour étudiant, et ceux acquis sous couvert d'un autre type de séjour légal. [...] De manière comparable, aucun texte ne consacre le fait que le séjour étudiant ne serait accordé que dans le but de former une personne afin qu'elle rentre ensuite dans son pays d'origine pour y faire profiter de la formation acquise, de sorte que tout étudiant ne pourrait faire valoir aucun des éléments d'intégration acquis au cours de sa formation pour obtenir une autorisation de long séjour en Belgique. [...] Les motifs de la décision attaquée qui se fondent sur une telle conception sont dénués de toute pertinence, de toute adéquation, et son même inadmissibles. La décision de refus de séjour fondée sur une telle conception est donc nécessairement entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., la requérante a fait valoir la durée de son séjour, son intégration, l'obtention d'un diplôme en marketing et le suivi actuel d'un master en marketing, en vue de démontrer son ancrage local en Belgique. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique à cet égard que « *le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise, et que la bonne intégration n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées. [...] Des éléments tels que le fait de suivre des études en Belgique, d'y avoir habité, d'y avoir eu un partenaire, d'y avoir occupé un emploi sous couvert d'un permis C accessoire aux études ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il a bénéficié en sa qualité d'étudiant et qui était limité à la durée de ses études* ».

Ce motif ne permet toutefois pas de comprendre la raison pour laquelle les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont elle a bénéficié en sa qualité d'étudiante. Le Conseil estime dès lors que cette motivation démontre une attitude administrative arbitraire dans le chef de la partie défenderesse (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et est insuffisante en ses termes, la partie défenderesse méconnaissant dès lors l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue, visée dans le premier moyen.

2.4. Le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation de la décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 2.2.3., est dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS